

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER
Le 8 février 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L422-10.

Vu la circulaire n° 82-152 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-17-00002 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines en date du 17 mai 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-06-27-00001 fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, en date du 27 juin 2024

Considérant la nécessité de règlementer temporairement les actions de chasse compte tenu des nombreux signalements d'intrusion de sangliers dans les propriétés de différents quartiers de la ville de Vaux-sur-Seine.

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 8 février 2025, l'association Saint Hubert de Vaux-sur-Seine est autorisée à procéder à des **actions de chasse à tir**, par arme à feu et à l'arc, sur les **sangliers**.

Article 2 :

La chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seine, ou en battue dans les zones boisées suivantes :

- Les Champeaux ;
- Les Bouillons ;
- Les Grimons ;
- Fortvache
- Les Cocagnes ;
- Le Gibet ;
- Les Valences ;
- Le Jonquet ;
- Le Temple ;
- Vaux-Renard ;
- Les Côtes des Feuilletts ;
- Port-Maron

Article 3 :

Pour les actions de chasse définies ci-dessus, les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 4 :

Les services de police devront prendre les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur Daniel ROUSSEAU, le président l'association Saint Hubert de Vaux-sur-Seine

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 30 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BBEARD**

